

Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui emploient des salariés et qui ne sont pas soumis à la TVA. Ils doivent également être établis en métropole ou dans un département d'outre-mer. La taxe sur les salaires est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

Qui est concerné par la taxe sur les salaires ?

Elle est due par tout **employeur domicilié ou établi en France**, quel que soit le lieu du domicile du salarié ou de son activité, et qui remplit une des conditions suivantes :

L'année de versement des rémunérations, il n'est pas soumis au paiement de la TVA .

L'année de versement des rémunérations, il est partiellement taxable à la TVA et était soumis au cours de l'année précédente au paiement de la TVA sur moins de 90 % de son CA.

L'année avant le versement des rémunérations, moins de 10 % de son chiffre d'affaires est soumis à la TVA.

La taxe concerne notamment les employeurs suivants :

Certaines professions libérales

Établissements publics autres que les groupements de communes

Établissement bancaire et financier, d'assurance, certains courtiers d'assurances et agents de change

Organisme administratif ou social (association, organisme dans but lucratif,etc.)

Société exerçant une activité civile (société d'investissement, société immobilière) sauf la société de construction d'immeubles ou de négoce de biens

Propriétaires fonciers

Organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles

Quels sont les employeurs exonérés de taxe sur les salaires ?

Les employeurs suivants **sont exonérés** de la taxe sur les salaires :

Employeurs dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile précédente ne dépasse pas les limites de la franchise en base de TVA (c'est par exemple le cas des micro-entrepreneurs)

État et collectivités publiques

Particuliers employeurs d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel. Il doit s'agir d'une personne à temps plein ou de plusieurs personnes à temps partiel représentant un équivalent à temps plein. Le particulier employeur d'un salarié à domicile à temps partiel n'est donc pas exonéré de la taxe.

Certains employeurs agricoles (exploitations de culture et d'élevage, exploitations de dressage et d'entraînement, etc.)

Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme d'État Bac +5 (universités, école de commerce, grandes écoles, etc.)

Certains établissements publics

Établissements publics de coopération culturelle (EPCC)

Établissements publics de coopération environnementale (EPCE)

Attention

L'exonération s'applique aux rémunérations versées par l'EPCE depuis le 1^{er} janvier 2024.

Comment calculer la taxe sur les salaires ?

La taxe sur les salaires est basée sur l'assiette de la CSG applicable aux revenus d'activités. Les revenus d'activité comprennent les salaires, les primes et indemnités diverses et avantages en nature ou en espèces.

Sommes prises en compte dans le calcul de la taxe sur les salaires

Sommes

Prise en compte dans le calcul de la taxe ?

Sommes dues en contrepartie ou à l'occasion d'un travail	Oui
Revenus des artistes-auteurs	Oui
Indemnité de fonction et indemnité parlementaire	Oui
Garantie des ressources des travailleurs handicapés	Oui
Revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, établissement commercial, artisanal ou industriel	Oui
Revenus professionnels des travailleurs indépendants	Oui
Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Non
Sommes correspondant à des revenus de remplacement (indemnités en cas d'accident de travail ou de maladie, prestations des sécurité sociale versée par le biais de l'employeur...)	Non
Contributions versées aux fonds d'assurance-formation	Non
Rémunérations versées par les centres techniques industriels	Non
Indemnités journalières de sécurité sociale	Non
Indemnités d'activité partielle ou de cessation d'activité	Non
Partie du salaire versé aux apprentis égale à 11 % du salaire minimum de croissance dans une entreprise de plus de 10 salariés (contrats d'apprentissage)	Non
Salaires versés aux apprentis par une entreprise de moins de 11 salariés (contrats d'apprentissage)	Non
Rémunérations des enseignants des centres de formation des apprenti (CFA)	Non
Indemnisations versées dans le cadre de contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'avenir (contrat CUI-CAE)	Non
<u>Gratifications versées aux stagiaires</u> dans la limite de la franchise de cotisation (la part au-delà de la gratification minimale est soumise à la taxe)	Non

À savoir

les rémunérations exonérées sont tout de même soumises à la CSG.

Quel est le taux de soumission à la taxe sur les salaires ?

L'entreprise qui est soumise au paiement de la TVA sur moins de 10 % du chiffre d'affaires réalisé l'année avant le versement doit payer la taxe sur les salaires en calculant son rapport d'assujettissement.

Calcul = (Recettes n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA (année N-1) / total des recettes (année N-1)) x 100
Pour ces entreprises, **l'assiette de la taxe** sur les salaires est obtenue en multipliant le montant total des rémunérations imposables (année N) par le rapport d'assujettissement, soit :

Calcul = Montant total des rémunérations imposables (année N) x Rapport d'assujettissement

Exemple

Rémunérations imposables (année N) = 1 000 €

Recettes totales (année N-1) = 3 000 € se répartissant comme suit :

Recettes correspondant à des opérations hors champ d'application de la TVA : 1 600 €

Recettes correspondant à des opérations dans le champ d'application de la TVA : opération taxée : 600 €, opération exonérée n'ouvrant pas droit à déduction : 800 €.

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires est égal à : $(1600 + 800) / 3000 \times 100 = 80\%$

Pour ces organismes, **l'assiette de la taxe** est égale à : $1000 \times 80\% = 800$ euros.

À savoir

Si le montant annuel de la taxe est inférieur à 1 200 € , la taxe n'est pas due. Il n'y a alors pas de déclaration de liquidation et de régularisation à déposer.

Quel taux global appliquer à la taxe sur les salaires ?

La taxe sur les salaires comporte un taux normal (4,25 %) appliqué au montant total des rémunérations brutes individuelles et 2 taux majorés respectivement de 8,5 % et 13,60 % .

Les 2 taux majorés s'appliquent aux rémunérations brutes individuelles dépassant certains seuils. Ces seuils sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux Taux global

Taux sur la fraction

Salaire brut annuel versé en 2024 (taxe payable en 2025)	Salaire brut mensuel versé en 2024 (taxe payable en 2025)	Salaire brut annuel versé en 2025 (taxe payable en 2026)	Salaire brut mensuel versé en 2025 (taxe payable en 2026)
--	---	--	---

Taux normal 4,25 % 4,25 %

Jusqu'à 8985 € Jusqu'à 748 € Jusqu'à 9147 € Jusqu'à 762 €

1^{er} taux majoré 8,50 % 4,25 % (8,50 – 4,25)

Au-delà de 8985 € Au-delà de 748 € Au-delà de 9147 € Au-delà de 762 € jusqu'à 17 936 € jusqu'à 1494 € jusqu'à 18 258 € jusqu'à 1522 €

2^e taux majoré 13,60 % 9,35 % (13,60 – 4,25)

Supérieur à 17 936 € Supérieur à 1494 € Supérieur à 18 258 € Supérieur à 1522 €

La base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis à l'euro le plus proche. Les fractions égales ou supérieures à 0,50 € étant comptées pour 1.

Exemple

Pour un salarié à qui on a versé un salaire brut mensuel de 5 600 € en 2024, la taxe sur les salaires due comprend l'application du taux normal de 4,25 % sur l'ensemble de la rémunération, puis le 1^{er} taux majoré de 4,25 % et le 2^e taux majoré de 9,35 % .

Le calcul de la taxe sur les salaires est donc le suivant :

$$[5\ 600 \times 4,25 \%] + [(1\ 494-748) \times 4,25 \%] + [(5\ 600 - 1\ 494) \times 9,35 \%] = 653,616 \text{ €}$$

Pour ce salarié, l'employeur devra verser en 2025 une taxe sur les salaires de 654 € .

Le taux de 2,95 % s'applique sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Le taux de 2,55 % s'applique sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Quelle décote et quel abattement pour la taxe sur les salaires ?

La **décote** est une réduction du montant d'un impôt à payer.

L'**abattement** est une réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.). Il ne concerne que les associations.

L'employeur dont le montant annuel de la taxe est compris entre 1 200 € et 2 040 € bénéficie d'une décote égale aux 3/4 de la différence entre cette limite de 2 040 € et le montant réel de sa taxe.

Exemple

Si le montant annuel de la taxe sur les salaires est compris entre 1200 € et 2040 € . La décote est : $0,75 \times (2040 \text{ €} - \text{montant réel de la taxe})$.

Ce mécanisme s'applique également sur un plan mensuel ou trimestriel.

Par exemple :

Si le montant mensuel de la taxe sur les salaires est compris entre 100 € et 170 € , décote = $0,75 \times (170 \text{ €} - \text{montant réel de la taxe})$

Si le montant trimestriel de la taxe sur les salaires est compris entre 300 € et 510 € , décote = $0,75 \times (510 \text{ €} - \text{montant réel de la taxe})$

Le montant de la taxe due à faire figurer en ligne A de l'imprimé n° 2501 ou 2501 K correspond au montant de la taxe due après application éventuelle de la décote.

Cette décote est régularisée au moment de la liquidation annuelle réalisée sur la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation n°2502.

Pour la taxe sur les salaires versée en 2025, les associations bénéficient d'un abattement de 24 041 € .

Cette taxe n'est donc due que pour la partie de son montant dépassant cette somme.

Les organismes concernés par l'abattement sont les suivants :

Association loi de 1901

Association située dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle

Syndicat professionnel et ses union

Association intermédiaire agréée

Certaines mutuelles

Fondation reconnue d'utilité publique

Centre de lutte contre le cancer

Groupement de coopération sanitaire et de coopération sociale et médico-sociale (il doit être constitué de personnes morales qui bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires normalement due)

Comment déclarer et payer la taxe sur les salaires ?

Les rythmes de déclaration au service des impôts des entreprises (SIE), de paiement (mensuel, trimestriel ou annuel) et le montant à verser sont déterminés par l'employeur en fonction du montant de la taxe payée l'année précédente. L'entreprise doit faire une **déclaration annuelle** avant le 15 janvier de l'année suivant le versement des salaires. Elle devra utiliser le formulaire de déclaration annuelle de liquidation de la taxe n°2502- SD obligatoirement transmis par voie électronique.

L'entreprise doit faire sa déclaration **tous les 3 mois** dans les 15 jours suivant le trimestre écoulé.

Il devra fournir 3 relevés de versements provisionnels n° 2501-SD avant le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre.

Pour le dernier trimestre, la taxe est due avec le complément de régularisation qui accompagne la déclaration de régularisation n° 2502-SD avant le 31 janvier de l'année suivant le versement des rémunérations.

L'entreprise doit déclarer **tous les mois** dans les 15 jours suivant le mois écoulé.

Elle devra fournir 11 relevés de versements provisionnels n° 2501-SD (1 pour chaque mois) et une déclaration de régularisation n° 2502-SD avant le 31 janvier de l'année suivant le versement des rémunérations.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'employeur doit faire la déclaration dans les 60 jours suivant l'évènement.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être effectuée dans les 6 mois.

Attention

Les paiements de la taxe doivent être obligatoirement effectués par voie dématérialisée dans l'espace professionnel de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI.

Taxes liées aux salaires**Pour en savoir plus**

- [L'essentiel sur la taxe sur les salaires](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Comment déclarer et payer ma taxe sur les salaires ?](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Tout savoir sur la taxe sur les salaires](#)
Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

Services en ligne

- [Simulateur du coût d'embauche](#)
Simulateur
- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Téléservice
- [Paiement de l'impôt en ligne](#)
Téléservice
- [Taxe sur les salaires – Déclaration annuelle de liquidation et de régularisation](#)
Formulaire
- [Taxe sur les salaires – Relevé de versement provisionnel](#)
Formulaire
- [Déclaration des honoraires et autres rémunérations](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 231 à 231 bis V](#)
Taux en vigueur de la taxe sur les salaires
- [Code général des impôts : articles 1679 à 1679 bis](#)
Seuil de franchise et abattement de taxe pour certains organismes
- [Code général des impôts, annexe 2 : articles 142 à 144](#)
Taux majorés
- [Code général des impôts, annexe 3 : article 369](#)
Modes de déclaration
- [Code de la sécurité sociale : article L136-2](#)
Calcul de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement
- [Bofip-Impôts n°BOI-TPS-TS sur la taxe sur les salaires](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-TPS-TS sur la liquidation de la taxe sur les salaires](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00